

Délibération n° 2006-229 du 6 novembre 2006

Emploi public - Origine - Handicap - Reclassement - Mesures appropriées

La réclamante, reconnue travailleur handicapé en septembre 2001, a été placée en disponibilité d'office par son employeur, la commune de P. Le comité médical n'a pas été saisi en dépit des textes en vigueur.

La réclamante n'a fait l'objet d'aucun reclassement et allègue être discriminée en raison de son origine. L'instruction n'a pas révélé la preuve d'une telle discrimination. En revanche, le Maire n'ayant pas recherché à aménager le poste de l'intéressée, ni à la reclasser sur un poste adapté, tel qu'il en avait l'obligation au titre de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 et de l'article 6 sexies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'absence d'aménagement et de reclassement constitue une discrimination fondée sur le handicap.

La réintégration tardive de la réclamante au sein des services municipaux suite à un arrêté du 11 septembre 2006, ne fait pas obstacle à cette conclusion, d'autant que celle-ci fait suite à l'arrêt de la Cour administrative d'appel dont le Maire demande l'annulation devant le Conseil d'Etat.

Le Collège demande au Maire, à défaut d'un reclassement effectif de la réclamante sur le poste envisagé, de mettre en place les mesures appropriées afin de lui permettre d'être affectée à un emploi correspondant à ses capacités et qualifications, et de lui en rendre compte dans les six mois.

Le Collège :

Vu la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 2004 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°85-104 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°86-608 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1-Par courrier du 7 décembre 2005, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation de Madame X relative à un différend avec son employeur, la commune de P. La réclamante conteste sa mise en disponibilité d'office et allègue qu'aucune proposition sérieuse de reclassement ne lui a été faite. Elle estime avoir été discriminée à raison de son origine.

2-La réclamante, d'origine espagnole, est agent d'entretien titulaire depuis 1999. Ayant été hospitalisée en 2000, elle a fait l'objet d'arrêts de travail successifs depuis octobre 2001. Elle a été reconnue travailleur handicapé le 21 septembre 2001, pour une période de 5 ans, et classée en catégorie B.

3-Ayant épuisé ses droits à congés de maladie ordinaire, Mme X a été placée en disponibilité d'office sans traitement à compter du 31 août 2002 pour une période d'un an, par arrêté du Maire en date du 10 septembre 2002.

4-Le 19 décembre 2002, le comité médical a considéré que la réclamante ne relevait pas d'un congé maladie de longue durée, et qu'elle devait être reclassée.

5-Par arrêté du 4 août 2003, la décision de mise en disponibilité d'office prise par le Maire a été prolongée pour 6 mois puis, par arrêté du 5 mars 2004, prolongée une nouvelle fois pour 6 mois.

6- La commission de réforme a estimé, le 20 juillet 2004, que la maladie professionnelle était imputable au service, et que la réclamante pouvait reprendre le travail sur un poste aménagé.

7-Par jugement du 5 juillet 2005, le tribunal administratif de a annulé l'arrêté du Maire du 5 mars 2004, au motif que la mise en disponibilité initiale aurait dû être prononcée après avis du comité médical sur l'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

8-Interrogé par la haute autorité, le Maire a transmis, par courrier du 27 février 2006, les éléments d'information demandés relatifs à la situation de Mme X.

9-Dans un arrêt du 8 juin 2006, la cour administrative d'appel a enjoint au Maire d'examiner, dans le délai d'un mois, à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de 250 euros par jour de retard, « *la possibilité de reclassement de Mme X dans un emploi correspondant à l'état actuel de ses aptitudes techniques et physiques* ».

La Cour a par ailleurs condamné la commune à verser à la réclamante une certaine somme en réparation du préjudice subi.

10- Le Maire a informé la haute autorité, par courrier du 17 août 2006, qu'une procédure de reclassement était finalement en cours. Il fait valoir qu'un parcours de formation individualisé vient d'être établi pour la réclamante, dans le cadre d'un reclassement professionnel.

11- Par arrêté du 11 septembre 2006, le Maire a réintégré Mme X dans les services municipaux en qualité d'agent d'entretien titulaire à compter du 1^{er} mars 2004. Aux termes de ce même arrêté, l'intéressée a été reclassée en tant qu'agent des services techniques à compter du 1^{er} novembre 2005.

12- Le Maire a toutefois présenté, le 16 août 2006, un recours devant le Conseil d'Etat aux termes duquel il demande l'annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel du 8 juin 2006.

13- Indépendamment de l'arrêt de la cour administrative d'appel, ainsi contesté par le Maire, il revient à la haute autorité d'examiner dans quelle mesure la réclamante aurait été victime d'une discrimination, ainsi qu'elle le prétend.

14- Aux dires de la réclamante, son reclassement aurait en effet été entravé par des considérations liées à son origine. Toutefois l'instruction menée par la haute autorité n'a pas rapporté l'existence d'éléments de nature à caractériser une telle discrimination.

15- En revanche, l'absence ou le refus de reclassement peut s'analyser comme une discrimination en raison du handicap, la réclamante s'étant vu reconnaître le statut de travailleur handicapé depuis le 21 septembre 2001.

16- Outre le fait que le Maire n'a pas consulté le comité médical avant de se prononcer sur la mise en disponibilité d'office de la réclamante alors qu'il en avait l'obligation, il convient d'examiner dans quelle mesure le maire a véritablement recherché, soit à aménager le poste de Mme X, soit à la reclasser sur un poste adapté.

17- En effet, aux termes de l'article 1er du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985, l'autorité territoriale doit tout d'abord examiner si les conditions de travail du fonctionnaire peuvent être aménagées et, si les nécessités du service ne le permettent pas, envisager les possibilités de reclassement.

Par ailleurs, afin de garantir l'absence de toute discrimination à l'égard des personnes handicapées, la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail prévoit l'obligation, pour les employeurs du secteur public comme du secteur privé, de mettre en place des aménagements raisonnables.

Conformément à la directive 2000/78/CE, l'article 6 sexies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (dite « loi Le Pors »), introduit par l'article 31 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, prévoit l'obligation pour tout employeur du secteur public, de prendre les mesures appropriées afin de permettre aux travailleurs handicapés de conserver un emploi correspondant à leur qualification.

18- Hormis deux propositions de changements d'affectation, d'ailleurs antérieures à l'avis du comité médical, le Maire n'apporte aucun élément démontrant qu'il a cherché à reclasser Mme X, conformément à l'avis du comité médical du 19 décembre 2002 ou à aménager son poste, en application de l'avis de la commission de réforme du 20 juillet 2004.

19-Le 24 janvier 2005, Mme X a demandé à être affectée à un poste d'accueil-secrétariat à l'association Z. Le Maire a émis un avis favorable et a proposé une convention de mise à disposition, mais le Président de cette association a fait preuve d'importantes réserves sur l'adéquation du poste aux compétences de Mme X, faisant notamment valoir qu'il revenait au Maire de fournir une formation qualifiante à la réclamante.

20-Force est de constater que, durant l'année 2005, la situation de Mme X n'a pas évolué au regard de son reclassement.

21-En conséquence, et au vu de l'ensemble des éléments du dossier, constatant que le Maire n'a pas mis en œuvre les mesures appropriées pour que la réclamante puisse exercer son emploi, ni recherché un poste adapté à son handicap, le Collège de la haute autorité conclut à l'existence d'une discrimination fondée sur le handicap au sens de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 et de l'article 6 sexies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

22-La réintégration tardive de Mme X au sein des services municipaux résultant de l'arrêté du 11 septembre 2006 ne fait pas obstacle à cette conclusion, d'autant que cette réintégration fait suite à l'arrêt de la Cour administrative d'appel du 8 juin 2006, dont le Maire demande l'annulation devant le Conseil d'Etat.

23-Le Collège demande au Maire, à défaut d'un reclassement effectif de Mme X au sein de l'association Z, quelles qu'en soient les raisons, de mettre en place les mesures appropriées afin de permettre à la réclamante d'être affectée à un emploi correspondant à ses capacités et qualifications, et d'en rendre compte à la haute autorité dans un délai de six mois.

24-La haute autorité se réserve la possibilité ultérieure de demander à être entendue dans le cadre de la procédure devant le Conseil d'Etat.

Le Président

Louis SCHWEITZER